

PRIME FÉDÉRALE EXCEPTIONNELLE D'ENCOURAGEMENT POUR LE PERSONNEL HOSPITALIER

Arrêté royal du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

| Thèmes | Précisions |
|---|--|
| 1. Personnel concerné | |
| Personnel concerné par l'octroi de la prime | Chaque travailleur repris sur le payroll de l'hôpital et travaillant à l'hôpital dans un centre de frais comptable d'activités hospitalières, c'est-à-dire entre 020 et 899, y compris les étudiants, les médecins, le personnel intérimaire et le personnel mis à disposition de l'hôpital par une autre entité. Les centres de frais d'activités non hospitalières, comme celles des parking, crèche ou cafétaria, ne sont pas concernés. |
| Etudiants | Les étudiants qui ont un contrat de travail avec l'hôpital et qui travaillent à l'hôpital dans un centre de frais comptable d'activités hospitalières, c'est-à-dire entre 020 et 899, sont concernés par l'octroi de cette prime. |
| Personnel mis à disposition de l'hôpital | Le personnel mis à disposition de l'hôpital, par une administration provinciale ou locale ou par une autre entité qui récupère leur coût auprès de l'hôpital, est concerné par cette prime s'il travaille dans un centre de frais comptable d'activités hospitalières, c'est-à-dire entre 020 et 899. Est également concerné le travailleur 'article 60 de la loi sur les CPAS'. Le personnel mis à disposition de l'hôpital doit travailler effectivement au sein de l'hôpital. |
| Intérimaires | Le personnel intérimaire travaillant à l'hôpital dans un centre de frais comptable d'activités hospitalières, c'est-à-dire entre 020 et 899, est concerné par cette prime. |
| 2. Personnel non concerné par l'arrêté royal du 14 décembre 2020 | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Personnel d'établissements de compétence fédérale autres que les hôpitaux, tels que les soins à domicile, les maisons médicales, la Croix-Rouge - Personnel d'établissements de compétences régionales ou communautaires, tels que les maisons de repos/maisons de repos et de soins, les centres de revalidation ambulatoire - Autre personnel, tel que le personnel d'une polyclinique/d'un centre médical extérieur(e) à l'hôpital, d'un cabinet médical privé situé dans un hôpital, d'un laboratoire privé d'analyses médicales, d'une entreprise de fourniture de services - Personnes en formation/stage non rémunérés - Ambulancier de transport non urgent de patients - Prestataire indépendant travaillant dans l'hôpital | |

| 3. Calcul de la prime | |
|--|--|
| Calcul de la prime | La prime est calculée au prorata du temps de travail payé dans la période de référence allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 2020. |
| Absences | Les périodes de chômage temporaire et les périodes d'absence non rémunérée de plus de 30 jours 'calendrier' continus, intervenues pendant la période de référence, ne sont pas prises en considération. |
| Engagement/départ en cours de période de référence | La prime est calculée au prorata du temps de travail payé dans la période de référence allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 2020 et elle est due au travailleur même si celui-ci a quitté l'hôpital. |
| Taxation du montant de la prime | La prime est soumise à la cotisation personnelle ONSS et à l'impôt des personnes physiques. |
| Montant reçu | Pour toute question relative au montant de la prime qui a été reçu, il faut s'adresser à l'employeur. |
| 4. Démarches à effectuer par le travailleur | |
| Démarches à effectuer auprès de l'employeur actuel pour obtenir la prime | Il n'y a aucune démarche à effectuer, la prime est versée par l'employeur. |
| Travail chez des employeurs successifs au cours de la période de référence | En ce qui concerne l'emploi actuel, il n'y a aucune démarche à effectuer, la prime est versée par l'employeur sur base du temps de travail payé dans la période de référence. En ce qui concerne le ou les employeur(s) précédent(s), il est conseillé de prendre contact avec lui/eux pour la partie de la prime relative au temps de travail payé dans la période de référence pendant lequel vous avez été employé chez lui/eux. |
| 5. Versement de la prime au personnel concerné | |
| Paiement au personnel payé pendant la période de référence mais ayant quitté l'hôpital | La prime est calculée au prorata du temps de travail payé dans la période de référence allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 2020 et elle est due au travailleur même si celui-ci a quitté l'hôpital. |
| Personnel mis à disposition | L'entité qui met du personnel à disposition de l'hôpital doit payer la prime à ce personnel et facturera le montant de la prime (plus les charges patronales) à l'hôpital. L'hôpital ajoutera ce personnel dans le nombre d'ETP concerné par la prime qu'il devra renseigner au SPF lors de la révision de cette mesure. |